

RÈGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX CRYPTO-ACTIFS

LES STANDARDS DU COMITÉ DE BÂLE

En décembre 2022, le Comité de Bâle a arrêté un standard sur l'exposition aux crypto-actifs. Ce standard sera intégré dans une prochaine version consolidée du *Basel Framework*. Il doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025¹.

Deux groupes de crypto-actifs sont identifiés².

- Les actifs qui ont les caractéristiques d'actifs traditionnels (dont les actions, les obligations etc.) sont soumis au cadre prudentiel existant, quand bien même ils prennent la forme de jetons (tokenisation). Ceux-là sont définis comme des crypto-actifs de groupe 1.

Toutefois, un « *add-on* » peut être appliqué lorsque les crypto-actifs de groupe 1 sont détenus dans une infrastructure. L'initiative de cet « *add-on* » appartient aux régulateurs nationaux, en fonction des faiblesses qu'ils identifient sur ces infrastructures. Les standards indiquent l'objectif (inciter les banques à prendre en compte le risque sur les infrastructures), sans préciser de règles. L'approche est dite « souple ».

- Quant aux crypto-actifs de groupe 2, les standards les définissent comme ceux qui n'ont pas les caractéristiques des actifs traditionnels. Ces actifs comprennent les *stable coins* algorithmiques, les *stable coins* qui ont besoin de protocoles pour maintenir leur valeur et tous les crypto-actifs non garantis.

Des sous-distinctions s'appliquent selon que le crypto-actif satisfait à certains critères (les *hedging recognition criteria*). Si ces critères sont remplis (groupe 2a), des règles ajustées issues de l'approche standard simplifiée ou de l'approche standard relatives au risque de marché s'appliquent (le modèle interne ne peut être utilisé), avec possibilité de compensation et une charge de capital de 100%. Dans le cas contraire (groupe 2b), un traitement s'applique qui ne permet pas la prise en compte des couvertures de position en prévoyant une pondération de 1250% des actifs concernés.

¹ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d545.pdf>

² À noter que la monnaie électronique de banque centrale n'est pas dans le champ d'application des standards – art. 60.3 des standards consolidés.

La pondération à 1250% s'applique également aux actifs de groupe 2a lorsque l'exposition de l'établissement aux crypto-actifs de l'ensemble du groupe 2 dépasse la limite de 1% de son capital Tier 1 : la part qui dépasse le 1% se voit appliquer cette pondération. Toutefois, lorsque l'exposition de l'établissement aux crypto-actifs dépasse les 2%, la distinction entre les actifs de groupe 2a et 2b disparaît et l'ensemble est soumis à la pondération de 1250%.

L'AMAFI accueille favorablement le cadre défini par le Comité de Bâle, étant précisé que la pondération du risque sur les actifs du Groupe 2b à hauteur de 1250% est intégrée dans le ratio de fonds propres sur RWA (*Risk weighted assets* ou actifs pondérés en fonction du risque), égal au minimum à 8%. Cela revient à dire qu'un établissement qui acquiert en nom propre (donc hors conservation d'actifs pour des clients) un montant donné de crypto-actifs de la classe 2b conserve en fonds propres un montant strictement égal à l'exposition à ces crypto-actifs³.

La distinction entre classe 1 et classe 2 selon les caractéristiques intrinsèques des actifs est conforme à la législation européenne qui applique des régimes juridiques distincts aux actifs numériques qui ont les caractéristiques de titres financiers et à ceux qui ne présentent pas ces caractéristiques.

Toutefois, l'AMAFI attire l'attention des colégislateurs européens et des autorités nationales sur deux éléments.

Premièrement, il doit être explicitement clarifié que les pondérations ne s'appliquent qu'aux actifs qu'un établissement détient pour compte propre, à l'exclusion de la conservation pour compte de clients.

Ensuite, il existe une possible interaction entre le standard et le [règlement régime pilote](#)⁴ qui autorise les superviseurs nationaux à octroyer des exemptions à la législation régissant les systèmes de règlement (CSRD) et les plateformes de négociation (MIF) dès lors que ces infrastructures fonctionnent sur base de la technologie blockchain. Le standard du Comité de Bâle autorise l'application d'une pondération supplémentaire sur les actifs numériques de groupe 1 détenus par les établissements au sein de ces infrastructures DLT lorsque de faiblesses affectant ces infrastructures ont été constatées. Il serait contraire à l'objectif du régime pilote de prévoir un tel *add-on* s'agissant des actifs numériques détenus par ces établissements dans les infrastructures mises en place dans ce cadre. Ainsi, l'AMAFI invite les colégislateurs et les autorités nationales à définir, en transposant le standard du Comité de Bâle, les conditions de l'application du *add-on* par les superviseurs nationaux, afin de ne pas affecter le succès du régime pilote.



³ Par exemple, un établissement acquiert 1 000 000 € de crypto-actifs de la classe 2b. Il applique d'abord une pondération de 1250% en multipliant le montant de l'exposition par 1250, avant de diviser par 0,08 (8%). Le résultat de ce calcul est 100. Autrement dit, le standard exige que pour une acquisition de crypto-actifs de cette classe, cet établissement conserve 100% de la valeur de ces crypto-actifs en fonds propres, soit, dans cet exemple : 1 000 000 €.

⁴ Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués.